



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2025 - 362

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – 9 Rue des Cherchères – SELIFIDA Carrelage

Nom du pétitionnaire	SELIFIDA Carrelage
Son adresse	468 Rue de la Cassette, 69850 Saint Martin en haut
Date de la demande	22/10/2025
Objet de la demande	Chape liquide avec camion toupie
Adresse des travaux	9 Rue des Chercheres, 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée des travaux	29 octobre 2025 de 07h00 à 11h00

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle,

Vu la demande ci-dessus,

Considérant qu'en raison des travaux de chape liquide avec camion toupie, 9 Rue des Cherchères, en agglomération, à Saint Martin en Haut,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le mercredi 29 octobre 2025 de 07h00 à 11h00 : Rue des Cherchères, en agglomération, durant les travaux :

- la circulation sera interdite à partir du croisement avec la Rue du Stade
- une déviation sera mise en place

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par la société SELIFIDA Carrelage.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 27/10/2025

Pour extrait conforme

Le Maire,
Régis CHAMBE

